

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

DDTM 80 - PREFET DE LA SOMME
Service Urbanisme
35 Rue de la Vallée
80000 AMIENS

Affaire suivie par : Mme DEMOL Régine

VOS RÉF. Courriel du 07.10.21
NOS RÉF. U2021-000496
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Plan Local d'Urbanisme inter-communal par délibération du 24.10.19.
Porter à Connaissance (PAC) de la CC Avre Luce Noye.

Annezin, le 8 novembre 2021

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à l'élaboration du projet cité en objet reçu par nos services en date du 07/10/2021.

Le territoire de la **CC Avre Luce Noye** est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLUi

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN des communes sur lesquels sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet d'élaboration du PLUi « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

Handwritten signature and initials in blue ink. The initials 'P' are on the left, and a stylized signature is on the right.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la **CC AVRE LUCE NOYE** est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Commune	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
ARVILLERS	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
ARVILLERS	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
AUBERCOURT	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
AUBERCOURT	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
DEMUIN	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
DEMUIN	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
DOMART-SUR-LA-LUCE	DN100-1990-VILLERS-BRETONNEUX-THENNES (DP)	100	67.7
HANGARD	DN100-1990-VILLERS-BRETONNEUX-THENNES (DP)	100	67.7
HANGEST-EN-SANTERRE	DN100-2000-HANGEST-EN-SANTERRE-CONTOIRE (CI OTOR)	100	67.7
HANGEST-EN-SANTERRE	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
HANGEST-EN-SANTERRE	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
IGNAUCOURT	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
IGNAUCOURT	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	DN100-2000-HANGEST-EN-SANTERRE-CONTOIRE (CI OTOR)	100	67.7
LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	DN100-2000-HANGEST-EN-SANTERRE-CONTOIRE (CI OTOR)	100	67.7
LE QUESNEL	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
LE QUESNEL	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
THENNES	DN100-1990-VILLERS-BRETONNEUX-THENNES (DP)	100	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Commune	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
ARVILLERS	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
CAYEUX-EN-SANTERRE	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
DEMUIN	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installations annexes situées sur le territoire de la commune

Commune	Nom Installation Annexe
AUBERCOURT	80035-AUBERCOURT-01 (SECT HDF2)
HANGEST-EN-SANTERRE	80415-HANGEST-EN-SANTERRE-02 (DP SICAE)
HANGEST-EN-SANTERRE	80415-HANGEST-EN-SANTERRE-01 (PRED)
IGNAUCOURT	80449-IGNAUCOURT-01
THENNES	80570-THENNES-01

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Equipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion).

Cet équipement impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

Commune	Nom du soutirage
HANGEST-EN-SANTERRE	Soutirage de HANGEST.S

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
ARVILLERS	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	20
ARVILLERS	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	20
AUBERCOURT	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	20
AUBERCOURT	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	20
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	20
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	20
DEMUIN	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	20
DEMUIN	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	20
DOMART-SUR-LA-LUCE	DN100-1990-VILLERS-BRETONNEUX-THENNES (DP)	100	5
HANGARD	DN100-1990-VILLERS-BRETONNEUX-THENNES (DP)	100	5
HANGEST-EN-SANTERRE	DN100-2000-HANGEST-EN-SANTERRE- CONTOIRE (CI OTOR)	100	5
HANGEST-EN-SANTERRE	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	20
HANGEST-EN-SANTERRE	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	20
IGNAUCOURT	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	20
IGNAUCOURT	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	20
LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	DN100-2000-HANGEST-EN-SANTERRE- CONTOIRE (CI OTOR)	100	5
LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	DN100-2000-HANGEST-EN-SANTERRE- CONTOIRE (CI OTOR)	100	5
LE QUESNEL	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	20
LE QUESNEL	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	20
THENNES	DN100-1990-VILLERS-BRETONNEUX-THENNES (DP)	100	5

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 09/03/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
ARVILLERS	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
ARVILLERS	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
ARVILLERS	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
AUBERCOURT	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
AUBERCOURT	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
CAYEUX-EN-SANTERRE	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
DEMUIN	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
DEMUIN	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
DEMUIN	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
DOMART-SUR-LA-LUCE	DN100-1990-VILLERS-BRETONNEUX-THENNES (DP)	100	67.7	25	5	5
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
HANGARD	DN100-1990-VILLERS-BRETONNEUX-THENNES (DP)	100	67.7	25	5	5

HANGEST-EN-SANTERRE	DN100-2000-HANGEST-EN-SANTERRE-CONTOIRE (CI OTOR)	100	67.7	25	5	5
HANGEST-EN-SANTERRE	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
HANGEST-EN-SANTERRE	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
IGNAUCOURT	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
IGNAUCOURT	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	DN100-2000-HANGEST-EN-SANTERRE-CONTOIRE (CI OTOR)	100	67.7	25	5	5
LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	DN100-2000-HANGEST-EN-SANTERRE-CONTOIRE (CI OTOR)	100	67.7	25	5	5
LE QUESNEL	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5
LE QUESNEL	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
THENNES	DN100-1990-VILLERS-BRETONNEUX-THENNES (DP)	100	67.7	25	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune	Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
AUBERCOURT	80035-AUBERCOURT-01 (SECT HDF2)	7	7	7
HANGEST-EN-SANTERRE	80415-HANGEST-EN-SANTERRE-02 (DP SICAE)	25	7	7
HANGEST-EN-SANTERRE	80415-HANGEST-EN-SANTERRE-01 (PRED)	20	7	7
IGNAUCOURT	80449-IGNAUCOURT-01	45	7	7
THENNES	80570-THENNES-01	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin